



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2006/L.2
13 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Douzième session

Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 7 de l'ordre du jour

**Informations au sujet de l'année de référence
de la République du Kazakhstan**

Informations au sujet de l'année de référence de la République du Kazakhstan

Projet de conclusions proposé par le Président

1. La Conférence des Parties (COP) a rappelé que le Gouvernement kazakh avait, le 23 mars 2000, conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, notifié son intention d'être lié par les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. La Conférence des Parties a également rappelé sa conclusion¹ selon laquelle, à la suite de la ratification du Protocole de Kyoto par le Kazakhstan, ce pays devenait une Partie visée à l'annexe I aux fins dudit Protocole conformément au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole, tout en restant une Partie non visée à l'annexe I aux fins de la Convention.
2. La Conférence des Parties a noté que le Kazakhstan avait choisi 1992 comme année de référence aux fins de la Convention.
3. La Conférence des Parties a pris note de la communication en date du 14 octobre 2006 que le Gouvernement kazakh a adressée aux Parties à la Convention. Elle a demandé au Kazakhstan de présenter sa communication nationale² et ses inventaires annuels de gaz à effet de serre³ conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4 et à l'article 12 de la Convention, en utilisant les directives FCCC pertinentes.

¹ Voir FCCC/CP/2001/13/Add.4, sect. V.C.

² Voir décisions 4/CP.5, 4/CP.8 et les «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives FCCC pour l'établissement des communications nationales» (FCCC/CP/1999/7).

³ Voir décisions 3/CP.5, 18/CP.8, 13/CP.9 et les «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» (FCCC/SBSTA/2006/9).